VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 26 septembre 2024

PRESENTS : HOUREZ Willy, Bourgmestre-Président,

M. ~~OLIVIER Paul~~, DUMOULIN Jacques, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),

~~FONTAINE Béatrice~~, Président du CPAS,

~~BRAL Rudi~~, Directeur général,

JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Ordonnance de police temporaire du Collège communal concernant l'organisation de la Sainte-Barbe de l'Amicale du Poste de Secours de Leuze-en-Hainaut le lundi 2 décembre 2024 - Examen - Décision.

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 135 par. 2 de la Nouvelle Loi Communale précisant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 25 septembre 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Considérant la demande introduite le 04 juillet 2024 par l'Amicale du Poste de Secours, représentée par Monsieur BOULANGER Cédric, Président, afin de permettre l'organisation de la Sainte-Barbe le lundi 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, le lundi 2 décembre 2024 à partir de 8h jusqu'à la fin de la manifestation, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

a) La circulation des véhicules sera progressivement interdite, lors du passage du cortège dans les rues suivantes :

Tour Saint-Pierre
Rue Charles Duvivier
Rue du Rempart
Grand-Rue
Grand-Place
Rue de Condé
Avenue de Loudun
Placette de Vieux-Leuze
Avenue de Loudun
Avenue du Général Jacques
Rue du Bois
Rue du Bergeant
Place Albert 1er
Rue du Solitaire
Rue de Tournai
Rue Joseph Wauters
Place du Jeu de Balle
Rue de Condé
Rue E. Vandervelde
Rue du Seuwoir
Avenue de la Résistance
Tour St-Pierre

b) Le sens unique actuel sis dans la rue Tour St-Pierre est abrogé durant le passage du Cortège. La circulation de ce dernier sur la chaussée est autorisée du Poste de Secours à et vers la rue Charles Duvivier.

c) Le sens unique actuel sis dans la rue Charles Duvivier, section comprise entre son carrefour avec la rue d'Ath et son carrefour avec la rue Tour St-Pierre, est abrogé durant le passage du Cortège. La circulation de ce dernier sur la chaussée est autorisée de la rue Tour St-Pierre à et vers son carrefour formé avec la rue du Gard.

d) Le sens unique actuel sis dans la rue du Bergeant est abrogé durant le passage du Cortège. La circulation de ce dernier sur la chaussée est autorisée de la rue de Condé à et vers son carrefour formé avec la rue J. Wauters.

e) Les mesures reprises ci-dessus ne seront pas d'application pour la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

f) Afin de garantir la sécurité tant des usagers que celle des participants au cortège, la circulation dans les rues sera régulée lors du passage du cortège par des signaleurs et sera rétablie immédiatement après le passage du cortège.

Article 2 : **A Leuze-en-Hainaut, le lundi 2 décembre 2024 à partir de 14h jusqu'à la fin de la manifestation, les mesures de sécurité suivantes seront d'application** :

a) La circulation des véhicules sera progressivement interdite, lors du passage du cortège dans les rues suivantes :

Tour St-Pierre
Grand-Rue
Rue Général Leman
Rue du Seuwoir
Rue E. Vandervelde
Grand-Place
Place du Jeu de Balle

b) L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place du Jeu de Balle, au niveau des places de parking « en épi » et des places de parking situées entre les haies de platanes, et ce, afin de permettre l'installation du matériel pour le tir des feux d'artifice.

c) Le sens unique actuel sis dans la Grand-Rue est abrogé durant le passage du Cortège. La circulation de ce dernier sur la chaussée est autorisée de la rue Tour St-Pierre à et vers son carrefour avec la rue G. Leman.

d) Le sens unique actuel sis dans la Rue Général Leman est abrogé durant le passage du Cortège. La circulation de ce dernier sur la chaussée est autorisée de la Grand-Rue à et vers la rue du Seuwoir.

e) Les mesures reprises ci-dessus ne seront pas d'application pour la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

f) Afin de garantir la sécurité tant des usagers que celle des participants au cortège, la circulation dans les rues sera régulée lors du passage du cortège par des signaleurs et sera rétablie immédiatement après le passage du cortège.

Article 3 : **A Leuze-en-Hainaut, le lundi 2 décembre 2024 à partir de 16h jusqu'à la fin de la manifestation, les mesures de sécurité suivantes seront d'application** :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'entièreté de la Place du jeu de Balle ainsi que sur les emplacements de stationnement se trouvant sur le côté droit de ladite Place (section comprise entre la rue Joseph Wauters et la Grand-Place).

Article 4 : **A Leuze-en-Hainaut, le lundi 2 décembre 2024 à partir de 17h30 jusqu'à la fin de la manifestation, les mesures de sécurité suivantes seront d'application** :

La circulation des véhicules sera interdite sur la Place du Jeu de Balle (section comprise entre la rue Joseph Wauters et la Grand-Place), sur toute sa section et ce, afin de permettre le tir des feux d'artifice en toute sécurité.

Article 5 : Le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur (vol, détérioration...) durant toute la durée de l'Ordonnance.

Article 6 : L'occupation du domaine public sera signalée par la partie demanderesse, conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 7 : En cas de changement dans le type ou la durée d'occupation, le demandeur devra obligatoirement prévenir le secrétariat général de la Ville de Leuze-en-Hainaut via l'adresse mail suivante : m.vanmoorleghem@leuze-en-hainaut.be. La personne de contact au sein du service est Mme Marie Vanmoorleghem.

Article 8 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 9 : La voirie devra être maintenue en état de propreté.

Article 10 : Chaque fois que le Collège, le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, le Collège pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle ordonnance.

Article 11 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux.

Article 12 : La présente ordonnance sera transmise au service technique la Ville, au Chef de Corps de la Zone de Police, à la Zone de Secours WAPI, à Madame JAMART, responsable de la Mobilité, à Monsieur DUMONT, Échevin de la Mobilité, à Monsieur DEFRANNE, agent constatateur, au SPW (en cas d'impact sur les voiries régionales), au service TEC (en cas de fermeture de voirie).

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

POUR LE COLLÈGE COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
JAMART Elisabeth

Le Président,

HOUREZ Willy

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 03/10/2024 :
PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

JAMART Elisabeth

VILLE LEUZE-EN-HAINAUT
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,

HOUREZ Willy